

Préfecture du Lot

46-2020-10-08-025

arrêté n° 2020-222 portant rejet d'une demande
d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien
Sas Futures Energies Comiac à Sousceyrac-en-Quercy

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E. 2020-222
PORTANT REJET D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN
Sas FUTURES ÉNERGIES COMIAC à Sousceyrac-en-Quercy

Le Préfet du Lot,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 181-9 et R. 181-34, ainsi que l'article L. 411-1 ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code des transports ;
- Vu le code du patrimoine ;
- Vu la directive « Oiseau » n°79/409 du 6 avril 1979 notamment son annexe I ;
- Vu la loi de protection de la nature de juillet 1976 ;
- Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement ;
- Vu le décret n°2016-687 du 27 mai 2016 modifié relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2020 portant modification des prescriptions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- 1/9 -

- Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées, notamment son article 2 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;
- Vu l'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1er alinéa) du code de l'environnement ;
- Vu les politiques européennes de conservation de la nature (Natura 2000) menées sur les secteurs du projet et notamment la présence très proche de deux zones spéciales : une ZPS (« Gorges de la Dordogne ») (à 10km au Nord) et une ZSC (« Vallée de la Cère et tributaires ») (qui touche la limite Nord-Est) ;
- Vu la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 ;
- Vu les listes rouges des espèces menacées de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) en Midi-Pyrénées et en Languedoc-Roussillon de 2015 ;
- Vu la liste de hiérarchisation régionale des espèces à protéger en Occitanie validée par le CSRPN du 17 septembre 2019 ;
- Vu le plan national d'actions du Milan royal (2017-2026) priorisant des actions pour limiter les impacts des projets éoliens sur les domaines vitaux de ces espèces et sur les risques de collision ;
- Vu le courrier du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 1er mars 2019 aux préfets concernant la prise en compte de la conservation du Milan royal dans le cadre du développement des énergies renouvelables ;
- Vu la demande d'autorisation environnementale présentée le 17 juillet 2018 par la société FUTURES ÉNERGIES COMIAC dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – Montpellier (34967), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant cinq aérogénérateurs d'une puissance maximale totale de 10 MW sur le territoire de la commune de Sousceyrac-en-Quercy ;
- Vu la demande de compléments adressée à la société FUTURES ÉNERGIES COMIAC le 2 janvier 2018 ;

- Vu la demande de compléments adressée à la société FUTURES ÉNERGIES COMIAC le 17 septembre 2018 ;
 - Vu les compléments apportés par le pétitionnaire le 14 mars 2019 ;
 - Vu l'avis défavorable du conseil national de la protection de la nature (CNPN) émis le 23 mai 2019 ;
 - Vu la réponse du 8 juillet 2019 du pétitionnaire à l'avis défavorable du CNPN indiquant qu'il allait améliorer son projet ;
 - Vu les propositions du 02 décembre 2019 du pétitionnaire ;
 - Vu la demande de compléments adressée à la société FUTURES ÉNERGIES COMIAC le 4 février 2020 ;
 - Vu la réponse du 10 mars 2020 du pétitionnaire qui confirme ses engagements du 02 décembre 2019 et propose de supprimer l'éolienne référencée E5 ;
 - Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 08 septembre 2020 ;
 - Vu le courrier du 14 septembre 2020 transmettant à la société FUTURES ÉNERGIES COMIAC le projet d'arrêté de rejet de demande d'autorisation environnementale et l'invitant à émettre des observations ;
 - Vu le courrier du 29 septembre 2020 de la société FUTURES ÉNERGIES COMIAC ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du Livre I, Titre VIII, Chapitre I du code de l'environnement ;
- Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n°2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;
- Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites permettent de respecter les conditions de délivrance de la dérogation mentionnée au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de cette dérogation ;
- Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures prescrites permettent de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 112-2 du code forestier et le respect des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- Considérant que le projet de parc éolien est situé à proximité de la Zone de Protection Spéciale (ZPS) du site Natura 2000 dénommée « « Gorges de la Dordogne » », et que cette ZPS qui vise la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) et retranscrit dans l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection susvisé ;
- Considérant que les inventaires de l'étude d'impact des parcs éoliens soulignent une fréquentation de la zone par des espèces protégées à enjeux patrimoniaux notamment pour l'avifaune suivante : Milan royal, Milan noir, Aigle botté, Épervier d'Europe, Buse variable, Autour des Palombes, Faucon hobereau, Faucon crécerelle, Chevêche d'Athéna, Grand-Duc d'Europe, Pie-grièche écorcheur, Pic noir, Alouette lulu, Chouette hulotte ;

Considérant que l'avifaune présente est listée dans l'annexe 1 de la Directive « Oiseaux » et que les espèces mentionnées à cette annexe font l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat, afin d'assurer leur survie et leur reproduction dans leur aire de distribution ;

Considérant que cette avifaune est aussi protégée en France en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection, dont la destruction et la perturbation de spécimen sont interdites ;

Considérant la présence du milan royal et l'existence du courrier du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire en date du 1er mars 2019 qui insiste sur la vulnérabilité de cette espèce mentionnée dans l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection et qu'il y a lieu de prendre en considération la préservation de cette espèce menacée dans le cadre de l'implantation des parcs éoliens ;

Considérant que le milan royal est aussi mentionné comme espèce menacée classée vulnérable sur la liste rouge des espèces menacées en France de l'UICN (Union Internationale de Conservation de la Nature) de 2016 et comme espèce à enjeu fort dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 ;

Considérant que cette espèce est très sensible à la collision éolienne avec notamment 74 cas de mortalité sur le territoire national sur des parcs éoliens ;

Considérant que le projet objet de la demande est situé dans le domaine vital du Milan royal et qu'il est positionné perpendiculairement à l'axe migratoire de l'espèce, ainsi que perpendiculairement aux trajectoires de vol identifiées ;

Considérant que les mesures proposées ne sont pas de nature à garantir une mortalité minimale pour le Milan royal, tant en migration qu'en période de présence, du fait de la position perpendiculaire du parc par rapport aux trajectoires de vol ;

Considérant les mortalités déjà constatées en Occitanie de Milan royal notamment sur le parc voisin de La Luzette (commune de Sousceyrac-en-Quercy), ainsi que dans le Cantal et le Puy de Dôme ;

Considérant qu'ainsi le projet ne peut garantir de maintenir dans un état de conservation favorable cette espèce pendant la durée d'exploitation du parc ;

Considérant que cette espèce protégée, le Milan royal, est considérée comme menacée par les listes rouges de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) à savoir : Vulnérable au niveau national (liste de 2016), En Danger au niveau régional (listes de Midi-Pyrénées et Languedoc-Roussillon de 2015) ;

Considérant que cette espèce protégée a un enjeu régional de préservation important mentionné dans la liste de hiérarchisation régionale des oiseaux nicheurs à protéger en Occitanie validée par le CSRPN le 17 septembre 2019 à savoir un enjeu qualifié de Fort ;

Considérant l'existence d'un plan national d'actions (PNA) sur le Milan royal (2017-2026) et que ce plan vise à assurer la conservation et le rétablissement dans un état de conservation favorable de l'espèce nationale menacée ;

Considérant que les plans nationaux d'actions soulignent plus particulièrement l'impact significatif des parcs éoliens (par collisions, effets de barrière ou encore perte d'habitats) notamment sur les grands rapaces qui effectuent des vols de prospection à basse altitude ou qui utilisent les ascendances aérologiques au-dessus des parcs éoliens et que les risques engendrés par les éoliennes sur les oiseaux sont d'autant plus préoccupants avec l'accroissement du nombre de parcs ;

Considérant qu'ainsi le projet ne peut garantir qu'il ne portera pas atteinte dans la durée aux populations de Milan royal et ne peut donc être autorisé au titre du L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse des variantes du projet ne permet pas de conclure à la nécessité de positionner ces éoliennes dans un secteur aussi sensible pour le Milan royal, et perpendiculairement aux trajectoires des oiseaux ;

Considérant que les mesures de réduction proposées par le pétitionnaire ne sont pas de nature à empêcher tout risque de collision sur ces espèces ;

Considérant de plus que les inventaires de l'étude d'impact de ce parc éolien soulignent la présence d'une quinzaine d'espèces de chiroptères, identifiées comme patrimoniales et sensibles à l'éolien qui utilisent le site : Noctule de Leisler, Vespère de Savi, Minioptère de Schreibers, Pipistrelle de Nathusius, Grande noctule, Barbastrelle d'Europe, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl ;

Considérant que l'implantation du parc éolien risque de détruire l'habitat mais également des individus à enjeu patrimonial élevé et que l'insuffisance du paramétrage de bridage proposé par le pétitionnaire ne garantit pas la protection des espèces à haut vol comme les Noctules qui sont très sensibles à la collision éolienne ;

Considérant que le chantier et l'exploitation des parcs risquent de perturber le cycle biologique, altérer et détruire ces espèces animales protégées ainsi que leur habitat et qu'ils ne peuvent donc être autorisés au titre du L. 411-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que l'analyse des variantes du projet ne permet pas de conclure à la nécessité de positionner ces éoliennes dans un secteur aussi riche en sensibilités avifaunistiques et en chiroptères ;

Considérant que le 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative de délivrer des dérogations à ces interdictions dès lors que sont remplies trois conditions distinctes et cumulatives tenant à l'absence de solution alternative satisfaisante, à la condition de ne pas nuire « au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle » et, enfin, à la justification de la dérogation par l'un des cinq motifs qu'il énumère limitativement, dont celui énoncé au c) qui mentionne « l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques », « d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique » et « les motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement » ;

Considérant que le projet de parc éolien ne peut pas être autorisé, car la dérogation risque de nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées (notamment sur le milan royal et les noctules) dans leur aire de répartition naturelle en tenant compte des mesures de réduction prévues et qu'il convient d'assurer leur protection ;

Considérant ainsi que les conditions fixées par l'article L. 411-1 et 2 du Code de l'environnement ne sont pas réunies pour déroger aux interdictions de détruire, perturber ces espèces d'oiseaux, et de détruire et altérer leurs habitats ;

Considérant que le préfet ne peut donc pas autoriser la dérogation d'espèces protégées et que le parc éolien ne peut pas être mis en service sans l'obtention de cette dérogation ;

Considérant que par demande du 4 février 2020 susvisée, l'inspection des installations classées demandait, dans un délai d'un mois, au pétitionnaire des propositions satisfaisantes sur les points suivants :

- sécurisation de toutes les mesures compensatoires proposées avec : acte de propriété des terrains ou convention de mise en gestion signée (absence de

promesse de bail), inventaires des terrains concernés, modalités de gestion détaillée, durée de chaque mesure,

- bridage des éoliennes pour la protection des chiroptères, dès que la vitesse du vent est inférieure à 8 m/s et ce toute l'année, et toute la nuit,
- le parc étant perpendiculaire à l'axe migratoire, proposition d'une mesure pour éviter l'impact consistant en l'arrêt de l'exploitation pendant les périodes migratoires (prénuptiale et post nuptiale). Pour déterminer quand commencent et quand s'arrêtent ces périodes, l'utilisation d'un système radar est nécessaire.

Considérant que la proposition du pétitionnaire de supprimer l'éolienne référencée E5 ne suffit pas à justifier la prise en compte globale des enjeux environnementaux concernés par le projet ;

Considérant que les mesures présentées par le pétitionnaire dans son courrier du 10 mars 2020 n'apportent pas une réponse satisfaisante aux demandes susmentionnées et sont insuffisantes pour réduire le risque de collision avec l'avifaune ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas apporté les compléments demandés et donc qu'il ne garantit pas le maintien des espèces dans un bon état de conservation ;

Considérant que conformément à l'article R.181-34 du code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter une demande lorsque :

- malgré la ou les demandes de régularisation qui ont été adressées au pétitionnaire, le dossier est demeuré incomplet ou irrégulier ;
- il s'avère que l'autorisation ne peut être accordée dans le respect des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou sans méconnaître les règles, mentionnées à l'article L. 181-4 du même code, qui lui sont applicables.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE I.1 – Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs sur le territoire de la commune de Sousceyrac-en-Quercy, présentée par la Sas FUTURES ÉNERGIES COMIAC, dont le siège social est situé 215 avenue Samuel Morse à Montpellier (34967), est rejetée.

ARTICLE I.2 – Domaine d'application

Le présent rejet de demande d'autorisation environnementale tient lieu de rejet :

- d'autorisation d'exploiter au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1, et L.375-4 du code forestier.
- d'autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense ;
- d'autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 du code de la défense et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques ;

ARTICLE 1 - ARTICLE I.3 – Liste des installations concernées

Les installations dont l'autorisation environnementale d'exploiter est rejetée sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Commune	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n°E1	623097	6429313	Sousceyrac-en-Quercy	89
Aérogénérateur n°E2	623119	6428766		62
Aérogénérateur n°E3	623146	6428245		118
Aérogénérateur n°E4	623182	6427777		2
Aérogénérateur n°E5	623499	6426940		66
Poste de livraison	623068	6428289		119

TITRE II

Dispositions particulières relatives au rejet de l'autorisation d'exploiter

ARTICLE II.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique de classement	Libellé de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Régime (1)
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Hauteur maximale de mât : 95 m pour E1 à E4 et 80 m pour E5 Hauteur maximale en bout de pale : 150 m pour E1 à E4 et 135 m pour E5 Puissance totale installée maximale : 10 MW Nombre d'aérogénérateurs : 5	A

(1) A : installations soumises à autorisation

TITRE III

Dispositions diverses

ARTICLE III.1 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et R.311-5 du code de la justice administrative, il peut être déféré auprès de la juridiction administrative (cour administrative d'appel de Bordeaux) compétente pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur les décisions visées à l'article L.1, y compris leur refus, relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L.511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés :

1°) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Par ailleurs, conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

ARTICLE III.2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sousceyrac-en-Quercy, et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Sousceyrac-en-Quercy, pendant une durée minimale d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot, pendant une durée minimale de quatre mois.

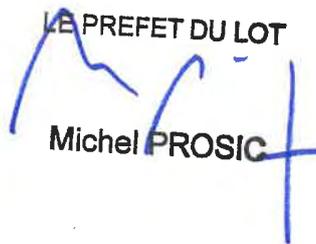
L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE III.3 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot, le maire de la commune de Sousceyrac-en-Quercy, la société FUTURES ÉNERGIES COMIAC sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et dont une ampliation sera notifiée à :

- Madame la Sous-préfète de Figeac,
- Monsieur le Maire de la commune de Sousceyrac-en-Quercy,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Inter-départementale Tarn-et-Garonne / Lot de la DREAL Occitanie, à Cahors,
- la société FUTURES ÉNERGIES COMIAC.

À Cahors, le **08 OCT. 2020**

LE PREFET DU LOT

Michel PROSIC